

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 40

45^e année

12 février 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 249/2002 du Conseil du 21 janvier 2002 relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006** 1
- Règlement (CE) n° 250/2002 de la Commission du 11 février 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3
- Règlement (CE) n° 251/2002 de la Commission du 11 février 2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 27 071 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention suédois 5
- ★ **Règlement (CE) n° 252/2002 de la Commission du 11 février 2002 dérogeant au règlement (CE) n° 1291/2000 en ce qui concerne les certificats d'exportation délivrés en Autriche dans le secteur de la viande bovine** 6
- Règlement (CE) n° 253/2002 de la Commission du 11 février 2002 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2002/107/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 28 janvier 2002 concernant la conclusion d'un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part** 9
- Information concernant l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne et la Croatie 10

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Commission

2002/108/CE:

- * **Décision de la Commission du 11 février 2002 concernant le réapprovisionnement des stocks communautaires de vaccins contre la fièvre catarrhale ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 432]** 11

2002/109/CE:

- * **Décision de la Commission du 11 février 2002 modifiant pour la troisième fois la décision 1999/766/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de l'anémie infectieuse du saumon chez les salmonidés de Norvège ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 443]** 12

2002/110/CE:

- * **Décision de la Commission du 11 février 2002 modifiant pour la deuxième fois la décision 2000/574/CE relative à certaines mesures de protection concernant l'anémie infectieuse du saumon chez des salmonidés dans les îles Féroé ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 450]** 13

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 2542/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 portant ouverture pour l'année 2002 de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de produits originaires de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie, de Hongrie et de Bulgarie (JO L 341 du 22.12.2001)** 14

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 249/2002 DU CONSEIL

du 21 janvier 2002

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau ⁽²⁾, les deux parties ont négocié pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole annexé à celui-ci.
- (2) À la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord précité pour la période du 16 juin 2001 au 15 juin 2006, a été paraphé le 30 mai 2001.
- (3) Il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ledit protocole.
- (4) Il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres en se basant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle dans le cadre de l'accord de pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République

de Guinée-Bissau concernant la pêche au large des côtes de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte du protocole est joint au présent règlement ⁽³⁾.

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

a) pêche crevettière:

— Italie	3 900 TJB
— Espagne	2 400 TJB
— Portugal	3 050 TJB
— Grèce	250 TJB

b) pêche poissons/céphalopodes:

— Espagne	1 870 TJB
— Italie	500 TJB
— Grèce	430 TJB

c) thoniers senneurs:

— Espagne	20 navires
— France	19 navires
— Italie	1 navire

d) canneurs et palangriers de surface:

— Espagne	25 navires
— France	6 navires
— Portugal	5 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

⁽¹⁾ Avis rendu le 11 décembre 2001 (non encore publié au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 226 du 29.8.1980, p. 34.

⁽³⁾ JO L 19 du 22.1.2002, p. 35.

Article 3

Les États membres dont les navires pêchent dans le cadre du présent protocole sont tenus de notifier à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche bissau-guinéenne selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission ⁽¹⁾.

Article 4

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2002.

Par le Conseil
Le président
M. ARIAS CAÑETE

⁽¹⁾ JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 250/2002 DE LA COMMISSION**du 11 février 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 février 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	128,4
	204	79,0
	212	110,5
	999	106,0
0707 00 05	052	176,1
	628	223,4
	999	199,8
0709 90 70	052	180,9
	204	128,9
	999	154,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	54,8
	204	53,7
	212	45,0
	220	47,2
	508	23,9
	624	54,1
	999	46,4
0805 20 10	052	64,1
	204	77,8
	999	70,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	65,7
	204	37,0
	220	59,3
	464	138,7
	600	107,6
	624	84,7
	999	82,2
0805 50 10	052	57,0
	220	43,3
	600	45,1
	999	48,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	40,7
	400	118,5
	404	91,6
	720	111,8
	728	111,7
	999	94,9
	0808 20 50	388
400		93,5
528		90,2
999		99,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 251/2002 DE LA COMMISSION
du 11 février 2002**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de
27 071 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention suédois**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 27 071 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention suédois.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention suédois procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication

permanente pour la revente sur le marché intérieur de 27 071 tonnes de blé tendre détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 20 février 2002.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 24 avril 2002.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention suédois:

Statens Jordbruksverk
Vallgatan 8
S-551 82 Jönköping
Télécopieur (46-36) 19 05 46/71 95 11.

Article 3

L'organisme d'intervention suédois communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) N° 252/2002 DE LA COMMISSION

du 11 février 2002

dérogeant au règlement (CE) n° 1291/2000 en ce qui concerne les certificats d'exportation délivrés en Autriche dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 29, paragraphe 2, et son article 41,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2299/2001 ⁽⁴⁾, prévoit dans son article 8, paragraphe 2, que le certificat d'exportation oblige à exporter, pendant la durée de sa validité, la quantité spécifiée des produits en cause.
- (2) Le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2492/2001 ⁽⁶⁾, arrête les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine.
- (3) Suite au premier cas d'encéphalopathie spongiforme bovine constaté en Autriche le 7 décembre 2001, les mesures sanitaires prises par les autorités de certains pays tiers vis-à-vis des exportations de bovins et de viande bovine ont porté une grave atteinte aux intérêts économiques des exportateurs. La situation ainsi créée a gravement affecté les possibilités d'exportation.
- (4) Il s'avère, dès lors, nécessaire de limiter ces conséquences préjudiciables en donnant aux opérateurs la possibilité, par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, d'annuler certains certificats d'exportation lorsqu'ils démontrent qu'ils ne peuvent pas utiliser ces certificats.
- (5) Le bénéfice de cette mesure doit être réservé aux opérateurs qui peuvent prouver, notamment sur la base des documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94 ⁽⁸⁾, qu'ils n'ont pas été en mesure d'effectuer les opérations d'exportation en raison des circonstances évoquées et que, en particulier, les certificats avaient été demandés en vue

de la réalisation d'exportations vers des pays tiers qui ont adopté des mesures sanitaires restrictives.

- (6) Compte tenu de l'évolution des événements, l'entrée en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1254/1999 pour lesquels le certificat d'exportation visé à l'article 29, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement précité a été délivré en Autriche.

2. Le présent règlement ne s'applique que lorsque l'exportateur concerné apporte la preuve, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'il n'a pas été en mesure d'effectuer les opérations d'exportation en raison des mesures sanitaires prises par les autorités des pays tiers de destination suite à la constatation d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine en Autriche le 7 décembre 2001.

L'appréciation des autorités compétentes s'appuie notamment sur les documents commerciaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89.

Article 2

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, sur demande du titulaire, les certificats d'exportation délivrés en application du règlement (CE) n° 1445/95 qui ont été demandés au plus tard le 14 décembre 2001, à l'exclusion de ceux dont la durée de validité a expiré avant le 1^{er} décembre 2001, sont annulés et la garantie y relative est libérée. La décision d'annulation est limitée à la quantité de produit qui n'a pas été exportée.

Article 3

L'Autriche communique, chaque jeudi, les quantités de produits qui, au cours de la semaine précédente, ont fait l'objet de l'annulation visée à l'article 2 en précisant la date de délivrance des certificats et la catégorie concernée.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽⁶⁾ JO L 337 du 20.12.2001, p. 18.

⁽⁷⁾ JO L 388 du 30.12.1989, p. 18.

⁽⁸⁾ JO L 338 du 28.12.1994, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 253/2002 DE LA COMMISSION
du 11 février 2002
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 22,552 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 janvier 2002

concernant la conclusion d'un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part

(2002/107/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, signé à Luxembourg, le 29 octobre 2001, il y a lieu d'approuver l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne et la République de Croatie, paraphé à Bruxelles le 10 juillet 2001.
- (2) En l'absence d'un accord antérieur en matière de transports conclu entre la Communauté européenne et la République de Croatie, il est nécessaire d'inclure les dispositions pertinentes, de nature commerciale, relatives aux transports dans le protocole n° 6 de l'accord de stabilisation et d'association.
- (3) En l'absence de structures contractuelles antérieures, le présent accord institue un comité intérimaire responsable de la mise en œuvre du présent accord.
- (4) Les dispositions commerciales contenues dans le présent accord ont un caractère exceptionnel, lié à la politique mise en œuvre dans le cadre du processus de stabilisation et d'association, et ne feront pas, pour l'Union européenne, figure de précédent à l'égard de pays tiers autres que les pays concernés par le processus de stabilisation et d'association,

DÉCIDE:

Article premier

1. L'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, les annexes et protocoles qui y sont joints, ainsi que les déclarations jointes à l'acte final sont approuvés au nom de la Communauté.
2. Les textes visés au paragraphe 1 sont joints à la présente décision ⁽³⁾.

Article 2

1. La Commission, assistée de représentants des États membres, représente la Communauté au sein du comité intérimaire institué en vertu de l'article 38 de l'accord.
2. La position à adopter par la Communauté au sein du comité intérimaire est définie par le Conseil, sur proposition de la Commission, ou, le cas échéant, par la Commission, en conformité avec les dispositions pertinentes du traité.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à procéder, au nom de la Communauté, au dépôt de l'acte de notification prévu à l'article 50 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2002.

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

⁽¹⁾ JO C 362 E du 18.12.2001, p. 1.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 décembre 2001 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 330 du 14.12.2001, p. 3.

Information concernant l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne et la Croatie ⁽¹⁾

En janvier 2002, les deux parties ont déposé l'acte de notification concernant l'achèvement des procédures internes relatives à la conclusion de l'accord intérimaire CE-Croatie. De ce fait, l'accord, qui est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2002, conformément à son article 53, entrera formellement en vigueur le 1^{er} mars 2002.

⁽¹⁾ JO L 330 du 14.12.2001, p. 1 (appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2002).

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 février 2002

concernant le réapprovisionnement des stocks communautaires de vaccins contre la fièvre catarrhale

[notifiée sous le numéro C(2002) 432]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/108/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/12/CE ⁽³⁾, et notamment son article 3, paragraphes 3 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/477/CE de la Commission ⁽⁴⁾ a permis de constituer un stock communautaire de vaccins contre la fièvre catarrhale de 500 000 doses de vaccin trivalent des sérotypes 4, 9 et 16.
- (2) Pour des raisons techniques, le laboratoire élaborant le vaccin a proposé à la Commission de remplacer ces doses, sans frais supplémentaires, par 500 000 doses récemment produites.
- (3) Ce vaccin trivalent devait être utilisé en Grèce.
- (4) Compte tenu de la situation épidémiologique de la Grèce, les autorités de ce pays ont confirmé qu'elles n'utiliseront pas ce vaccin dans un avenir prévisible.

- (5) Les autorités italiennes ayant annoncé leur intention d'utiliser un vaccin bivalent des sérotypes 2 et 9 dans les régions méridionales du pays, il semble indiqué de remplacer les 500 000 doses de vaccin trivalent par 500 000 doses de vaccin du type susmentionné.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le stock de 500 000 doses de vaccin trivalent (sérotypes 4, 9 et 16) contre la fièvre catarrhale prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 2000/477/CE est remplacé par un stock de 500 000 doses de vaccin bivalent (sérotypes 2 et 9).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽³⁾ JO L 3 du 6.1.2001, p. 27.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 56.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 11 février 2002****modifiant pour la troisième fois la décision 1999/766/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de l'anémie infectieuse du saumon chez les salmonidés de Norvège**

[notifiée sous le numéro C(2002) 443]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/109/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 7,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽³⁾, et notamment son article 22, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) En raison de l'apparition de l'anémie infectieuse du saumon (AIS) en Norvège, la Commission a arrêté, en juillet 1999, la décision 1999/766/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de l'anémie infectieuse du saumon chez les salmonidés de Norvège ⁽⁴⁾. Cette décision a été modifiée à deux reprises, en dernier lieu par la décision 2001/313/CE ⁽⁵⁾. Lesdites mesures comprennent l'interdiction des importations de saumons vivants dans la Communauté et l'application de conditions strictes pour l'importation des produits à base de saumon destinés à la consommation humaine. Elles sont applicables jusqu'au 1^{er} février 2002.
- (2) Au cours de l'année 2001, la Norvège a signalé d'autres foyers d'AIS. Malgré les mesures de protection adoptées par les autorités vétérinaires norvégiennes, on ne peut s'attendre à une éradication rapide de la maladie.

- (3) Eu égard à l'évolution de la maladie en Norvège, il y a lieu de prolonger les mesures prévues par la décision 1999/766/CE jusqu'au 1^{er} février 2003.
- (4) Il convient de proroger les mesures de restriction relatives aux œufs et aux gamètes de la famille des salmonidés prévues par la décision 1999/766/CE jusqu'à l'examen et à l'évaluation adéquate du risque de transmission de l'AIS par ces produits. Il y a donc lieu d'étendre également le délai d'examen desdites mesures jusqu'au 1^{er} février 2003.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 4 de la décision 1999/766/CE, la date du «1^{er} février 2002» est remplacée par celle du «1^{er} février 2003» et la date du «31 décembre 2001» est remplacée par celle du «1^{er} février 2003».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 302 du 25.11.1999, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 67.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 11 février 2002****modifiant pour la deuxième fois la décision 2000/574/CE relative à certaines mesures de protection concernant l'anémie infectieuse du saumon chez des salmonidés dans les îles Féroé**

[notifiée sous le numéro C(2002) 450]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/110/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 7,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽³⁾, et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) En septembre 2000, la Commission a arrêté la décision 2000/574/CE relative à certaines mesures de protection concernant l'anémie infectieuse du saumon chez des salmonidés dans les îles Féroé ⁽⁴⁾. Lesdites mesures ont été prorogées par la décision 2001/312/CE ⁽⁵⁾ jusqu'au 1^{er} février 2002.
- (2) Au cours de l'année 2001, cinq nouveaux foyers d'AIS ont été détectés dans les îles Féroé. On ne peut s'attendre à une éradication de la maladie dans un avenir proche.
- (3) Compte tenu de la situation épidémiologique concernant l'AIS dans les îles Féroé, il y a lieu de prolonger jusqu'au

1^{er} février 2003 les mesures prévues par la décision 2000/574/CE.

- (4) Il convient de proroger les mesures de restriction relatives aux œufs et gamètes de la famille des salmonidés prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 2000/574/CE jusqu'à l'examen et à l'évaluation adéquate du risque de transmission de l'AIS par ces produits. Il y a donc lieu d'étendre également le délai d'examen desdites mesures jusqu'au 1^{er} février 2003.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 4 de la décision 2000/574/CE, la date du «1^{er} février 2002» est remplacée par celle du «1^{er} février 2003».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.⁽³⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.⁽⁴⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 26.⁽⁵⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 66.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2542/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 portant ouverture pour l'année 2002 de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de produits originaires de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie, de Hongrie et de Bulgarie

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 341 du 22 décembre 2001)

Page 93, à la note 2 relative au code NC 2203 00:

au lieu de: «La période d'application du contingent est limitée du 1^{er} au 30 juin 2002»,

lire: «La période d'application du contingent est limitée du 1^{er} janvier au 30 juin 2002».
